

FONCIER

Décision n°2025-116 : Convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux appartenant au domaine privé communal conclue entre la commune d'Aix-les-Bains et Grand Lac pour la création d'une Maison France Services

1 DOCUMENT - Publié le 05 mai 2025



DÉCISION
N° 2025-116
Délibérée le 25 avril 2025
Prise à l'unanimité le 25 avril 2025
Validé le 25 avril 2025

ANNEXE N°1 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À USAGE DE BUREAUX APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL CONCLUE ENTRE LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS ET GRAND LAC POUR LA CRÉATION D'UNE MAISON FRANCE SERVICES

Le Président de Grand Lac,

- Vu le droit public des collectivités territoriales, notamment l'article L. 102-1-12;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Lac;
- Vu les décrets ministériels du 28 octobre 2016, 23 mars 2021, 22 mars 2022 et 30 juillet 2022 portant compétences communautaires en matière d'aménagement et d'exploitation des terrains;

Considérant que Grand Lac souhaite créer une maison France Services sur le territoire d'Aix-les-Bains afin de répondre aux besoins de la population dans les domaines administratifs, sociaux et culturels, les Maisons France Services étant dès lors la meilleure solution pour assurer la continuité de service;

Considérant que la commune d'Aix-les-Bains a proposé à Grand Lac d'utiliser sur son territoire un immeuble à l'angle de l'avenue de l'Europe et de l'avenue de l'Europe à Aix-les-Bains;

Considérant que la commune d'Aix-les-Bains accepte de faire à ses frais la rénovation de l'immeuble, sans toutefois donner la possibilité à Grand Lac de céder l'immeuble à un tiers;

DÉCISION :

ARTICLE 1 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE GRAND LAC ET LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS

Désirant se référer entre la commune d'Aix-les-Bains et Grand Lac une convention afin de mettre à disposition de Grand Lac à usage de bureaux indépendamment de la commune d'Aix-les-Bains et utilisée par la Maison France Services à l'angle de l'avenue de l'Europe et de l'avenue de l'Europe à Aix-les-Bains.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention sera conclus à titre provisoire et renouvelable tous deux titres d'un an, soit de fait trois mois de plus à l'heure suivante indépendamment de la convention de mise en place d'au moins deux ans.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est fixée à 1 000 € nets de loyer par an, sauf si l'ensemble des deux parties sont d'accord pour modifier la convention.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA REVENUE

La présente convention est fixée à 1 000 € nets de loyer par an, sauf si l'ensemble des deux parties sont d'accord pour modifier la convention.





DEC_2025-116.PDF

[TÉLÉCHARGER](#) | (PDF, 336,1 KO)



GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLO
OMÉRATION
1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.